

l'information et de se concerter avec l'accusé ; autrement leur assistance devient purement illusoire et cesse de répondre au vœu du législateur.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai décidé qu'il y aurait lieu désormais de se conformer aux règles suivantes : Vous voudrez bien tout d'abord faire une démarche auprès du bâtonnier des avocats, s'il existe un barreau dans le ressort ; à défaut d'entente régulière, ou si les avocats ne sont pas en nombre suffisant, MM. les présidents de conseils de guerre désigneront pour chaque affaire, après concert avec le commissaire du gouvernement et quarante-huit heures à l'avance, un marin ou militaire de bonne volonté, gradé ou non, qui sera chargé de présenter la défense du prévenu et qui devra voir ce dernier à la prison, après avoir pris au greffe connaissance du dossier de procédure. Je ne doute pas que les inculpés ne rencontrent parmi leurs camarades ou leurs supérieurs l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de cette tâche.

Je vous invite à tenir la main à l'application de la présente instruction.

Recevez, etc.

Signé : KRANTZ.

---

N° 282. — *CIRCULAIRE ministérielle. — Renseignements à fournir mensuellement au Département.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la marine et des colonies  
A MM. les Gouverneurs des colonies.*

(Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat.)

Paris, le 26 juin 1888.

MESSIEURS, — A différentes reprises, et notamment par les circulaires des 16 mars 1883, 22 avril et 14 août 1884 et 24 décembre 1887, les administrations locales ont été invitées à adresser des rapports mensuels sur les faits principaux pouvant intéresser le Département. Ces rapports devaient être envoyés dans un délai aussi rapproché que possible de l'expiration de chaque mois.

Malgré ces instructions réitérées, le Département est très incomplètement renseigné, et je me vois dans l'obligation d'insister de nouveau pour que des ordres précis soient donnés aux services compétents en vue de l'exécution plus régulière des ordres précités.

Je désire que les renseignements dont il s'agit soient transmis chaque mois dans deux rapports distincts concernant : l'un, les